

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du COLLEGE COMMUNAL du  
23 mars 2023

---

**Présents:** ~~Mme TARGNION, Bourgmestre-Présidente;~~  
M. LOFFET, Bourgmestre f.f.-Président;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, ~~LOFFET~~, ~~DELTOUR~~ et LUKOKI, Echevin(e)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale faisant fonction.

---

POLICE ADMINISTRATIVE - Règlementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique - Brocante de Pâques, le 10 avril 2023.

LE COLLEGE,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le Règlement coordonné en matière de délinquance environnementale en vigueur sur le territoire de la Zone de Police "Vesdre";

Vu l'Ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal;

Vu les Règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire de la Zone de Police "Vesdre";

Vu la demande introduite en date du 3 janvier 2023, émanant de l'Echevinat des Animations, visant à rééditer la traditionnelle "Brocante du Lundi de Pâques", le lundi 10 avril 2023;

Vu la réunion de coordination, tenue en date du 9 février 2023 en présence de la Zone de Police, de la Zone de Secours et des différents services de la Ville impliqués dans l'organisation de cette manifestation et lors de laquelle les différentes mesures de circulation et de sécurité ont été décidées;

Vu l'avis positif, remis en date du 13 février 2023, émanant du Service Gestion et Appui opérationnel de la Police Zone "Vesdre";

Vu la réunion de la Cellule de Sécurité qui s'est formellement tenue, en date du 14 mars 2023, en présence du Bourgmestre f.f., des organisateurs, de la Police locale de la Zone "Vesdre" (G.A.O.), de la Zone de Secours "Vesdre, Hoëgne & Plateau", du Service de l'aide médicale urgente, des Services communaux concernés et du Fonctionnaire lanificateur d'urgence communal;

Considérant que la mise en place des diverses installations ainsi que le rassemblement sur le site de la manifestation d'un grand nombre de personnes impliquent l'adoption de mesures de police spécifiques afin de garantir au mieux la sécurité publique;

Vu la nécessité, pour d'évidentes raisons de sécurité, de prendre des mesures de circulation routière adaptées;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté sera applicable à Verviers, du 9 avril 2023 à 20h jusqu'au 10 avril 2023 à 24h00 en raison de l'organisation d'une nouvelle édition de la "Brocante du Lundi de Pâques". En fonction des circonstances climatiques ou de tout autre imprévu mettant en danger les participants, les Services de Police pourront cependant anticiper la levée du dispositif sur simple injonction, après concertation avec l'Autorité communale et les différents Services communaux.

Art. 2.- L'arrêt et le stationnement des véhicules, autres que ceux nécessaires à l'exercice des opérations commerciales, sont interdits du 9 avril 2023 à 20h jusqu'au 10 avril 2023 à 24h00 dans les voiries suivantes :

- Rue de l'Harmonie du n° 1 au n° 45 (des deux côtés de la chaussée);
- Rue du Brou du n° 1 au n° 87 (des deux côtés de la chaussée);
- Pont Saint Laurent;
- Place du Martyr;
- Place du Martyr du n° 2 au n° 50;
- Crapaurue;
- Rue Laoureux;
- Rue des Martyrs, du n° 2 au n° 60;
- Rue du Collège du n° 30 au n° 132 (des deux côtés de la chaussée);
- Rue Masson (dans son intégralité);
- Rue des Raines du n° 2 au n° 108 (des deux côtés de la chaussée);
- Rue Renier (entre la rue des Alliés et la rue des Raines);
- Rue des Souris;
- Rue du Vieil Hôpital;
- Place Devaux;
- Rue de la Tuilerie;
- Rue du Pont du n° 2 au n° 16;
- Rue Bouxhate;
- Quai de la Batte + la petite Place;
- Rue du Pont de Sommeleville du n° 3 au n° 11;
- Parvis de l'Eglise Saint-Remacle;
- Mont du Moulin;
- Place du Marché;
- Rue Sècheval;
- Rue Thier Mère Dieu;
- Impasse Gouvy;
- Rue de Heusy du n° 2 au n° 50;
- Rue Ortmans-Hauzeur dans son intégralité;
- Rue Coronmeuse dans son intégralité.

Art. 3.- L'arrêt et le stationnement des véhicules, excepté pour les véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite, sont interdits le 10 avril 2023 de 6h00 heures à 24h00 :

- Dans le bas de la rue des Martyrs, sur 10 emplacements;
- Rue Thier Mère Dieu, sur les nouveaux emplacements en dessous des escaliers menant à la place du Marché.

Art. 4.- La circulation des véhicules, autres que ceux nécessaires à l'exercice des opérations commerciales et des véhicules prioritaires, est interdite le 10 avril 2023 de 4h00 à 24h00 dans les voiries suivantes :

- Rue de l'Harmonie;
- Rue du Brou;
- Rue Pont Saint Laurent;
- Place du Martyr (place + chaussée Nord);
- Rue des Raines;
- Rue Renier (entre la rue des Alliés et la rue des Raines);
- Rue Masson;
- Rue du Collège;
- Rue de Heusy, à partir de la place de la Vervî-riz;
- Parking "Sècheval", excepté pour le stationnement des véhicules des exposants;
- Quai de la Batte;
- Rue Bouxhate;
- Rue des Souris;
- Rue du Pont sur le tronçon compris entre la rue des Souris et la rue Sècheval;
- Place du Marché;
- Rue de la Tuilerie;
- Rue du Vieil Hôpital;
- Place de Devaux;
- Mont du Moulin;
- Crapaurue;
- Rue Ortmans-Hauzeur;
- Rue Coronmeuse, Terre Hollande et Pont-aux-Lions;
- Place Verte (côté impair).

Art. 5.- Les bus desservant le Centre-Ville seront déviés par la rue du Palais. Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par les signaux routiers adéquats mis en place par les Services communaux.

Art. 6.- La circulation des véhicules est établie à double sens, rue Sècheval et Thier Mère Dieu (jusqu'à l'entrée du Parking "Lainière"), le 10 avril 2023 de 4h00 à 24h00.

Art. 7.- Le sens de circulation des véhicules est inversé dans la rue des Martyrs du 10 avril 2023 à 4 h jusqu'au 10 avril 2023 à 24h00. La circulation s'effectuera à partir de la place Verte en direction de la rue de la Banque. Des barrières Nadar ainsi qu'une signalisation adéquate seront placées dans le haut de la rue des Martyrs et la signalisation existante sera masquée durant la manifestation.

Art. 8.- Le 10 avril 2023, les brocanteurs pourront prendre place sur la chaussée dès 4h00 jusqu'à l'ouverture officielle de la brocante à 8h00. Toutes les opérations de vente prendront fin à 18h00. Les brocanteurs devront évacuer leur emplacement, qu'ils rendront propre et exempt de tout déchet lié à leur activité, pour 19h00 au plus tard.

Art. 9.- Le 10 avril 2023, l'accès à l'axe piétonnier Harmonie-Brou, à la place du Martyr (exhaussée Nord), à la rue de Heusy depuis la place de la Vervi-riz et la rue Crapaurue, depuis son intersection avec la rue des Martyrs, sera interdit dès 7h30 par des dispositifs physiques placés conformément au plan annexé et ainsi garantir la sécurité des piétons et exposants.

Art.10.- L'occupation du domaine public respectera les limites suivantes : une allée d'une largeur de quatre mètres devra en permanence rester libre sur les voiries affectées à la brocante afin d'y permettre le passage des véhicules de secours;

- Les installations de la brocante devront permettre en tout temps l'accessibilité des bouches d'incendie aux services de secours;
- Après leur installation sur l'emplacement qui leur a été attribué, les brocanteurs devront évacuer du périmètre de la brocante leur véhicule ou remorque si celle-ci n'est pas spécialement affectée à la présentation de biens à la vente.

Art. 11.- La Maison de Police du Centre sera ouverte au public le lundi 10 avril 2023 de 8h00 à 18h00. La liste des exposants (nom, prénom, date de naissance) avec leur(s) emplacement(s) et leur coordonnée téléphonique (GSM) sera communiquée aux Services de Police par le Service des Animations ainsi que par les Placiers communaux.

Art. 12.- L'organisateur veillera à respecter les recommandations suivantes :

- D'une manière générale, l'organisateur sera tenu des respecter l'ensemble des prescriptions reprises au sein du guide pour la sécurité des évènements de la Zone "V.H.P." au point 6.4. (joint en annexe);
- L'organisateur veillera au respect strict des normes AFSCA (traçabilité des aliments, hygiène et respect de la chaîne du froid, tenue des stands de nourriture avec des connaissances de ce que l'on peut faire et de ce qu'il faut éviter). Toutes les installations électriques liées aux différentes installations présentes sur le l'ensemble du site sont conformes à la législation en vigueur;
- Un accès libre aux habitations restera en permanence accessible aux Services de Secours en cas d'intervention urgente;
- Les petites infrastructures temporaires (PIT) devront être en ordre avec les dispositions régissant le commerce ambulante et les règles de l'Afscsa;
- Un contrôle des PIT sera effectué par la Zone de Secours "Vesdre Hoëgne et Plateau";
- La gestion des déchets incombe à l'organisateur;
- Chaque structure légère présente sur le site devra être lestée efficacement en vue d'assurer sa stabilité et sa résistance au vent (tonnelle, drapeaux...);
- Les allonges électriques doivent être en bon état général;
- Les installations électriques doivent être protégées de l'eau et notamment de la pluie selon la météo du jour;
- Un listing complet téléphonique des responsables devra être transmis à la Zone de Secours "Vesdre Hoëgne et Plateau" et ce, avant la date de la manifestation;
- Installation du dispositif OASIS pont St Laurent;
- Une police d'assurance couvrant spécifiquement la responsabilité civile de l'organisateur dans le cadre des manifestations publiques sera souscrite;
- Durant la manifestation, la vente et la consommation d'alcool seront autorisées pour les commerçants en ordre administrative. Toutefois, l'organisateur n'encouragera aucunement à la surconsommation d'alcool. Le bar sera tenu par des personnes majeures, sobres et responsables. La vente d'alcool est bien évidemment interdite aux mineurs de moins de 16 ans et ce, conformément à la Loi du 10 décembre 2009 relative à la vente d'alcool aux plus jeune;

- L'organisateur sera tenu de remettre les voiries dans leur état initial;
- Pour toutes les festivités, les règlements coordonnés de Police sur la Zone "Vesdre" sont de stricte application.

Art. 13.- Aucun calicot ou affiche ne sera autorisé sur le site de la brocante, en dehors de ceux concernant les partenariats spécialement établis par l'Echevinat en charge de la manifestation ainsi que la promotion relative à l'organisation des autres brocantes autorisées cette année sur le territoire communal. En cas d'infraction, les dispositifs concernés seront enlevés d'office. La distribution de tracts sera par ailleurs strictement interdite sur le site de la brocante.

Art. 14.- L'organisateur est autorisé à pratiquer l'affichage promotionnel de celle-ci sur le territoire de Verviers. Aucun panneau ne peut être placé sur la signalisation officielle ou sur les fûts supportant celle-ci. L'ensemble de l'affichage promotionnel devra être placé de manière à ne pas constituer une gêne à la libre circulation des usagers. Il devra être suffisamment arrimé pour qu'il ne risque pas de s'envoler en cas de fortes intempéries. Il devra être enlevé par les soins de l'organisateur, au plus tard, le deuxième jour suivant la fin de la manifestation.

Art. 15.- Tout ambulant participant à la manifestation disposera des titres adéquats pour l'exercice de son activité commerciale (notamment une carte d'ambulant valide). Leur véhicule et/ou atelier mobile seront en parfaite conformité (électricité, gaz, contrôle technique et assurance).

Art. 16.- Toute forme de mendicité publique est interdite sur l'ensemble du site concerné par la brocante.

Art. 17.- Les diverses mesures de stationnement et de circulation seront portées à la connaissance des usagers au moyen des signaux routiers adéquats, mis en place par les Services techniques communaux.

Art 18.- Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives afférentes aux règlements communaux en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 19.- Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage aux valves communales. Après sa publication dans les formes légales, il sera transmis aux organisateurs, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, ainsi qu'aux différents Services communaux concernés, aux Services de Police de la Zone "Vesdre", à la Zone de Secours "Vesdre Hoëgne & Plateau" et aux T.E.C. Liège-Verviers.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,


Le Président,

M. KNUBBEN

POUR EXTRAIT CONFORME :  
Pour la Directrice générale ff  
Par délégation

Le Bourgmestre ff

  
P. WROBEL  
Chef de Bureau  
(Art. L.1132-4 et L.1132-5 du Code de la démocratie locale)

  
A. LOFFET

A. LOFFET

## 6.4. Boire et manger

N° 1210/6

### 6.4.1. Quand faut-il demander un avis à la zone de secours ?

Il ne faut pas demander d'avis spécifique à la zone de secours. Les prescriptions du paragraphe suivant (§ 6.4.2) doivent être communiquées à l'organisateur, qui a la responsabilité de les respecter et de les faire respecter par les éventuels exploitants de stands de boisson et nourriture qui participent à la festivité qu'il organise.

### 6.4.2. Quelles sont les prescriptions que la commune doit communiquer à l'organisateur ?

#### Disposition des échoppes et food trucks

- Pour une rangée d'installations provisoires, l'une à la suite de l'autre, au moins un passage d'une largeur de 1.20 m, libre de tout objet, doit être réservé tous les 20 m.
- En cas de cuisson au gaz, l'emplacement choisi pour l'échoppe ou le food truck ne se situera pas en contre-bas ni dans une cuvette ou cour basse, ni à proximité d'un regard d'égout.

#### En cas d'utilisation d'un véhicule aménagé pour la cuisson des aliments :

- Si l'énergie de cuisson est le gaz, il faut que le véhicule utilisé ait été vérifié par un SECT (service externe de contrôle technique), pour l'étanchéité de l'installation et le respect des normes en vigueur (notamment NBN D 51-006), et qu'il soit contrôlé annuellement par un SECT également. Un rapport de contrôle doit pouvoir être présenté.
- Le véhicule doit disposer d'un extincteur à 6 kg de poudre (ou équivalent) placé en un endroit directement accessible signalé par un pictogramme réglementaire. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an.
- En cas d'utilisation de d'une friteuse, il faut que vous disposiez d'une couverture anti-feu
- Les bouteilles de gaz sont préférentiellement placées à l'extérieur du véhicule
- Les bouteilles de gaz sont stockées et fixées dans un endroit sécurisé dans une zone inaccessible au public.
- Lorsque le véhicule n'est pas sous la surveillance permanente de son propriétaire, les bouteilles de gaz sont stockées dans une armoire métallique grillagée fermée par un cadenas.
- Le stockage maximal de gaz correspond à une bouteille sur le poste d'utilisation et réserve et/ou la quantité minimale pour fonctionner une journée.
- Par dérogation au principe précédent, si les bouteilles sont placées à l'intérieur du véhicule, elles doivent disposer d'un espace spécialement prévu à cet effet et pourvu d'une ventilation basse.
- Les bouteilles doivent être placées verticalement.
- La longueur maximale des flexibles utilisés sera de :
  - 0,5 m max. entre bouteille et installation fixe,
  - 3 m max. pour le raccordement de l'appareil de cuisson.
- Les flexibles doivent être fixés sur les tétines à l'aide de colliers de serrage qui seront bien serrés. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.
- Il y a lieu de veiller au bon état des flexibles. Dès l'apparition d'une fissure, d'une boursouffure ou d'un gonflement, il faut impérativement pourvoir à leur remplacement. Les flexibles ne peuvent pas être plus vieux que 5 ans.
- Le détendeur doit être adapté au gaz utilisé et utilisé conformément aux prescriptions du fabricant.



- Les appareils alimenté au gaz sont certifiés CE et équipés d'un thermocouple de sécurité.
- Les zones « chaudes » sont soit inaccessible au public, soit équipée d'une protection contre les contacts directs et les éclaboussures

N° 1210/7

**En cas de cuisson au gaz : (en dehors des véhicules aménagés)**

- Les bouteilles de gaz sont stockées et fixées dans un endroit sécurisé dans une zone inaccessible au public.
- Lorsque le stand n'est pas sous la surveillance permanente de son propriétaire, les bouteilles de gaz sont stockées dans une armoire métallique grillagée fermée par un cadenas.
- Le stockage maximal de gaz correspond à une bouteille sur le poste d'utilisation et réserve et/ou la quantité minimale pour fonctionner une journée.
- Les tuyaux souples ont une longueur maximale de 3 mètres, sont sans défaut, et sont du type gaz.
- Les tuyaux souples sont marqués par le label CE et ont moins de 5 ans OU ils répondent à la norme EN 14800.
- Les tuyaux sont fixés à l'aide de colliers de serrage. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.
- Vous disposez d'un gant anti-feu pour le cas échéant pouvoir fermer la bonbonne.
- Le stand doit disposer d'un extincteur à poudre (ou équivalent) d'une capacité min. de 6 kg. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an. Celui-ci est placé dans un endroit directement accessible et signalé par un pictogramme réglementaire.
- Les zones « chaudes » sont soit inaccessible au public, soit équipée d'une protection contre les contacts directs et les éclaboussures
- Si le stand est organisé dans une tonnelle fermée, un chalet ou autre zone fermée, les appareils alimenté au gaz sont certifiés CE et équipés d'un thermocouple de sécurité.

**En cas de cuisson à l'électricité :**

- Si vous êtes autonome au niveau de l'électricité : l'attestation de contrôle par un service externe de contrôle technique de l'installation électrique et du groupe électrogène vous sera demandée.
- Si vous êtes raccordé à une borne publique d'électricité, le câble entre la borne et votre installation ne peut traîner librement à terre et doit être installé sous goulotte.

**En cas d'utilisation d'une friteuse : (en dehors des véhicules aménagés)**

- Il faut que vous disposiez d'un extincteur CO2 et d'une couverture anti-feu.
- S'il est fait usage d'une friteuse de type « ménager », il est impératif de veiller à la stabilité du support (stable, meuble, ...) et à son horizontalité. Dans ce cas, il ne peut y avoir de toiles surplombant ou jouxtant l'appareil.
- La friteuse doit être rendue complètement inaccessible au public.

**En cas d'utilisation d'un barbecue :**

- Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables, même pour l'allumage.
- Le barbecue doit être installé sur une surface plane, non combustible et protégé de tout renversement possible.
- La zone barbecue doit disposer d'un extincteur à 6 kg de poudre (ou équivalent) placé en un endroit directement accessible signalé par un pictogramme réglementaire. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an.
- Le barbecue sera placé dans une zone inaccessible au public

